



Violation de la Convention en raison d'une loi discriminatoire et injustifiée, imposant aux femmes divorcées un délai de viduité avant de se remarier

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Nurcan Bayraktar c. Türkiye](#) (requête n° 27094/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 12 (droit au mariage).

L'affaire concerne l'obligation faite aux femmes divorcées de respecter un délai de viduité de 300 jours avant de se remarier – avec un autre homme que leur mari précédent – sauf si elles prouvent qu'elles ne sont pas enceintes en se soumettant à un examen médical.

La Cour juge que l'imposition du délai de viduité de 300 jours et l'obligation qui a été faite à la requérante de présenter un certificat médical pour lever ce délai ne répondaient pas à un besoin social impérieux, n'étaient pas proportionnées aux buts légitimes visés et n'étaient pas justifiées par des motifs pertinents et suffisants. L'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie privée n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

La Cour considère aussi que cette pratique imposée aux femmes divorcées s'analyse en une discrimination directe fondée sur le sexe, qui ne peut être justifiée par le but de prévenir des incertitudes quant à la filiation d'un éventuel enfant à naître. La différence de traitement à laquelle la requérante a été soumise au motif de son sexe n'était ni objectivement justifiée ni nécessaire.

La Cour précise aussi que l'objectif de prévenir « la confusion des sangs », autrement dit de permettre la détermination biologique de la paternité, semble irréaliste dans une société moderne. Elle indique que, même à supposer que le délai de viduité ne vise qu'à préserver la présomption de paternité de l'ex-mari à l'égard d'un enfant qui naîtrait durant cette période, il ne présenterait pas plus d'utilité, compte tenu de l'existence dans les systèmes juridiques d'autres outils juridiques de reconnaissance et de détermination de la paternité.

Enfin, la Cour considère que le délai de procédure devant la Cour constitutionnelle n'était pas déraisonnable et elle rejette le grief de la requérante tiré de l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), estimant qu'il est manifestement mal fondé.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, Nurcan Bayraktar, est une ressortissante turque née en 1973 et résidant à Izmir (Türkiye).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En décembre 2012, le tribunal aux affaires familiales ordonna le divorce de la requérante et de son conjoint. Cette décision devint définitive le 21 janvier 2014, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

En droit turc, l'article 132 du code civil turc prévoit que les femmes divorcées sont tenues de respecter un délai de 300 jours avant de se remarier – avec un autre homme que leur mari précédent – sauf si elles prouvent qu'elles ne sont pas enceintes en se soumettant à un examen médical. Le délai de viduité débute à la date à laquelle la décision de divorce rendue par le tribunal devient définitive.

En juillet 2014, la requérante demanda au tribunal aux affaires familiales de lever à son égard le délai de viduité de 300 jours avant son terme, en la dispensant de subir un examen médical attestant qu'elle n'était pas enceinte. Toutefois, le tribunal lui ordonna de se procurer auprès d'un hôpital un certificat médical attestant qu'elle n'était pas enceinte, précisant que si elle n'obtempérait pas, il rejeterait sa demande pour des motifs procéduraux.

En septembre 2014, ayant refusé de se soumettre à l'examen médical requis, la requérante fut déboutée par le tribunal. La Cour de cassation confirma le jugement rendu par ce dernier.

En janvier 2016, la requérante saisit la Cour constitutionnelle turque qui déclara son recours individuel irrecevable en avril 2020.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante se plaint d'avoir été obligée de subir un examen médical visant à vérifier si elle était enceinte ou pas pour pouvoir se remarier avant la fin du délai de viduité de 300 jours ayant commencé à la date de son divorce (décision définitive du 21 janvier 2014).

Invoquant les articles 12 (droit au mariage) et 14 (interdiction de la discrimination) combinés, elle estime que le délai de viduité imposé aux femmes divorcées en Türkiye, à moins de prouver qu'elles ne sont pas enceintes en se soumettant à un examen médical, constitue une discrimination fondée sur le sexe et une violation de leur droit au mariage.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), elle se plaint de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle turque.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 juin 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Saadet **Yüksel** (Türkiye),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que le délai de viduité imposé à la requérante et l'obligation qui lui a été faite, pour en obtenir la levée, de subir un examen médical visant à vérifier qu'elle n'était pas enceinte,

s'analysent en une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi (article 132 du code civil). Tout en ayant des doutes quant à la légitimité des buts visés par la mesure litigieuse, la Cour part de l'hypothèse que l'ingérence visait les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et la défense de l'ordre.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la Cour note que le tribunal aux affaires familiales a considéré essentiellement que le certificat médical attestant que la femme n'est pas enceinte – qui était requis pour la levée du délai de viduité – présentait une importance particulière pour la préservation des intérêts d'un éventuel enfant à naître et d'autres membres de la société concernés quant à l'établissement exact de la filiation biologique de l'enfant. Il semble ressortir du libellé de la définition du délai de viduité qui figure dans le règlement sur le mariage qu'en imposant pareille règle, les autorités visaient à éviter « la confusion des sangs ».

Si, comme l'ont affirmé les autorités nationales, le but principal – du délai de viduité et de la subordination de la levée de ce délai à la condition que la femme concernée ne soit pas enceinte – est la détermination exacte de la filiation biologique d'un éventuel enfant à naître, alors il convient à cet égard de distinguer la paternité biologique de la présomption légale de paternité.

Certes, dans la plupart des systèmes juridiques, un enfant né dans le cadre d'un mariage est réputé avoir pour père légal le mari ; néanmoins, le père biologique d'un enfant, que ce dernier soit né dans le cadre d'un mariage ou hors mariage, peut à tout moment reconnaître l'enfant ou revendiquer sa paternité en présentant des preuves scientifiques, notamment un test ADN de paternité, à l'appui de sa démarche.

De même, selon l'article 285 du code civil, si une femme qui vient de divorcer est enceinte et donne naissance à un enfant pendant son délai de viduité avant de se remarier, cette situation ne peut créer qu'une présomption de paternité à l'égard de l'ex-mari et elle n'a pas nécessairement d'incidence sur la détermination du père biologique.

En ce sens, l'objectif de prévenir « la confusion des sangs », autrement dit de permettre la détermination biologique de la paternité, semble irréaliste dans une société moderne. Par ailleurs, même à supposer que le délai de viduité ne vise qu'à préserver la présomption de paternité de l'ex-mari à l'égard d'un enfant qui naîtrait durant cette période, il ne présenterait pas plus d'utilité, compte tenu de l'existence dans les systèmes juridiques d'autres outils juridiques de reconnaissance et de détermination de la paternité.

Qui plus est, le délai de viduité commence à courir seulement à partir de la date à laquelle la décision de divorce devient définitive, alors que, dans la plupart des cas, les époux ne vivent pratiquement plus ensemble dès le début de la procédure de divorce, qui peut parfois durer des années.

Par ailleurs, la Cour tient à souligner que la question de savoir si une femme est enceinte devrait être considérée comme étroitement liée à l'intimité de sa vie privée, et ce que cette femme ait récemment divorcé ou non. Elle estime que subordonner la possibilité qu'une femme divorcée a de se remarier, sans respecter le délai de viduité, à la production d'un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte revient à bafouer cette intimité et à placer sa vie privée intime, en ce compris sexuelle, sous le contrôle des autorités. Or, dans la motivation de sa décision, le tribunal aux affaires familiales ne semble pas avoir pris en compte les aspects relatifs à la vie privée de la requérante.

Enfin, la Cour exprime sa préoccupation quant aux sous-entendus de la conclusion du tribunal aux affaires familiales, qui implique que les femmes divorcées, en raison de leurs spécificités biologiques féminines, en particulier du rôle de mère qu'elles peuvent être amenées à jouer et de leur capacité de donner naissance, auraient le devoir envers la société de dévoiler toute grossesse avant de se remarier et qu'elles devraient supporter le désavantage que constitue le délai de viduité afin de préserver l'intérêt d'un éventuel enfant à naître et ceux d'autres personnes concernées. Ce postulat

reflète une vision traditionnelle de la sexualité féminine – essentiellement liée aux fonctions reproductrices de la femme – et méconnaît son importance physique et psychologique pour l'épanouissement de la femme en tant que personne.

La Cour conclut que l'on ne peut considérer que l'imposition à la requérante d'un délai de viduité de 300 jours après son divorce et l'obligation qui lui a été faite, dans le cadre de la procédure qu'elle avait engagée pour en obtenir la levée, de présenter un certificat médical attestant qu'elle n'était pas enceinte, certificat qui ne pouvait être obtenu qu'au moyen d'un examen médical, répondissent à un besoin social impérieux, qu'elles fussent proportionnées aux buts légitimes qu'elles visaient, ni qu'elles fussent justifiées par des motifs pertinents et suffisants. Dès lors, l'ingérence litigieuse qui a eu lieu en l'espèce dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie privée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. **Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

Articles 12 et 14 combinés

La Cour note que seules les femmes sont soumises au délai de viduité prévu à l'article 132 du code civil, à l'exclusion des hommes qui n'ont pas à respecter un tel délai pour se remarier.

Partant de l'hypothèse que la détermination de la filiation constitue un but légitime pour l'imposition aux femmes divorcées du délai de viduité en cause, la Cour doit déterminer, en tenant compte de la marge d'appréciation étroite dont disposent les États en matière de différences de traitement fondées sur le sexe, si la mesure contestée était nécessaire pour atteindre ce but.

À cet égard, elle estime qu'il suffit de renvoyer aux conclusions auxquelles elle est précédemment parvenue quant à l'inutilité et l'ineffectivité, pour parvenir au but susmentionné, de l'application aux femmes divorcées d'un délai de viduité et d'une obligation de présenter aux autorités un certificat médical attestant qu'elles ne sont pas enceintes pour en obtenir la levée.

Dès lors, elle constate que la pratique consistant à imposer aux femmes divorcées un délai de viduité en raison de la possibilité qu'elles soient enceintes et à les obliger, si elles souhaitent la levée de ce délai, à prouver qu'elles ne le sont pas s'analyse en une discrimination directe fondée sur le sexe.

De l'avis de la Cour, les stéréotypes sexistes sur lesquels le tribunal aux affaires familiales s'est appuyé en l'espèce pour rejeter la demande de la requérante, tels que l'idée que les femmes auraient un devoir envers la société en raison de leur rôle potentiel de mères et de leur capacité de donner naissance, constituent un obstacle sérieux à la réalisation d'une véritable égalité matérielle entre les sexes, qui, comme cela a déjà été dit, est l'un des objectifs majeurs des États membres du Conseil de l'Europe. En outre, de telles considérations de la part des autorités nationales semblent également être en contradiction avec les normes internationales pertinentes en matière d'égalité entre les sexes.

La Cour conclut que l'obligation faite aux femmes divorcées, en raison de la possibilité d'une grossesse, de respecter un délai de viduité de 300 jours à moins qu'elles ne prouvent par un examen médical qu'elles ne sont pas enceintes s'analyse en une discrimination directe fondée sur le sexe, qui ne peut être justifiée par le but de prévenir des incertitudes quant à la filiation d'un éventuel enfant à naître. Dès lors, la différence de traitement à laquelle la requérante a été soumise au motif de son sexe n'était ni objectivement justifiée ni nécessaire. **Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 12 de la Convention.**

Article 6

La Cour observe que la requérante a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours individuel le 22 janvier 2016 et que cette juridiction a rendu sa décision le 3 avril 2020. La période à prendre en considération a donc duré quatre ans, deux mois et douze jours.

Elle précise avoir déjà constaté la réalité de la charge de travail exceptionnellement importante à laquelle la Cour constitutionnelle a dû faire face pendant la période ayant suivi la déclaration de l'état d'urgence à la suite de la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016. Elle reconnaît qu'un grand nombre de requêtes individuelles introduites dans le contexte de l'état d'urgence, de par leur nature, pouvaient revêtir une certaine priorité, voire l'urgence, par rapport au recours individuel de la requérante.

Elle note aussi que lorsque la requérante a introduit son recours individuel devant la Cour constitutionnelle, le délai de viduité de 300 jours avait déjà expiré et que l'arrêt de la haute juridiction n'aurait aucun impact sur la conduite de la vie privée de la requérante à ce stade.

La Cour conclut que le délai de procédure devant la Cour constitutionnelle, qui certes a été d'une durée inhabituelle, ne peut être regardé déraisonnable. Le grief relatif à la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle est donc manifestement mal fondé.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour estime en l'espèce que le constat de violation fournit par en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par la requérante. Elle dit aussi que la Türkiye doit verser à la requérante 564,01 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Krenc a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.